

MAIRIE  
De  
CHARTRETTES

**ARRETE DU MAIRE N°2020/004**



**AUTORISANT  
LES OUVERTURES DOMINICALES  
Des commerces de détail  
A CHARTRETTES**

Le Maire de la Commune de Chartrettes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-27 à L 2122-29, L2131-2 et R 2122-7 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L 3132-26, L3132-27 et R3132-21 ;

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « Loi Macron ») ;

Vu la délibération 2019-188 de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, autorisant la dérogation à la règle dominicale où le repos hebdomadaire des salariés à lieu le dimanche pour **l'année 2020** ;

Considérant qu'aucune prescription réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de CHARTRETTES pendant les dimanches visés,

Considérant que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées et que le principe du volontariat du personnel sera respecté,

ARRETE

**Article 1 :**

Les commerces de détail sont autorisés à ouvrir :

- |                           |                             |
|---------------------------|-----------------------------|
| - Le dimanche 05 janvier, | - Le Dimanche 06 septembre, |
| - Le dimanche 03 mai,     | - Le dimanche 13 septembre, |
| - Le dimanche 10 mai,     | - Le dimanche 06 décembre,  |
| - Le dimanche 28 juin,    | - Le dimanche 13 décembre,  |
| - Le dimanche 05 juillet, | - Le dimanche 20 décembre,  |
| - Le dimanche 30 août,    | - Le dimanche 27 décembre.  |

**Article 2 :**

Les salariés du commerce concerné bénéficieront des compensations prévues par l'article L3132-27 du Code du Travail susvisé – rémunération et repos compensateur- étant précisé que les conditions du repos accordées (repos collectif ou roulement) seront déterminées après accord entre l'employeur et les salariés.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La sous-préfecture de Fontainebleau,
- Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Service de Police Municipale,

**Article 6 :**

Monsieur le Maire de la commune de CHARTRETTES, le Commissariat de Police Nationale de Melun et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHARTRETTES, le 8 janvier 2020

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



Le Maire,

Michel BUREAU